



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement du SMICTOM Sud Est implanté ZA de la Chauvelière sur la commune de JANZE

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le récépissé de déclaration n° 27766 en date du 21/01/1998 de la déchetterie exploitée sur la commune de Janzé

Vu le récépissé de déclaration n° 2005/0651 en date du 14/06/2005 de la déchetterie exploitée sur la commune de Janzé

Vu les décisions prenant acte du bénéfice de l'antériorité en date du 19/03/2013 au profit de la déchetterie exploitée sur la commune de Janzé ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse par l'exploitant suite à l'envoi du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 juin 2023 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le défaut d'enregistrement pour l'activité de broyage de déchets verts effectué sur cette installation ;
- La clôture présente autour du site ne permet pas en l'état actuel d'interdire l'accès à toute personne non autorisée conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;
- La distance d'éloignement de la zone de broyage avec les limites du site ne permet pas de s'assurer que les effets thermiques, en cas d'incendie, demeurent confinés à l'intérieur du site conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ;

- Des mesures de confinement doivent être prises pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie ou susceptibles d'être polluées conformément à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;
- Le contrôle annuel des rejets de l'installation dans l'eau n'a pas été effectué depuis quatre années conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à porter atteinte à l'environnement et, notamment, à la qualité des eaux ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- Rubrique 2710-1 relevant du régime de la déclaration
La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t
- Rubrique 2710-2 relevant du régime de l'enregistrement
La quantité de déchets non dangereux est supérieure ou égale à 300 m³
- Rubrique 2794 relevant du régime de l'enregistrement
La quantité de végétaux traités est supérieure ou égale à 30 t/j

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 9 juin 2023, que l'installation dont l'activité au titre de la rubrique 2710-1 qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SMICTOM Sud Est de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le SMICTOM Sud Est pour l'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets qu'elle exploite ZA de la Chevaulière, rue Louis Blériot sur la commune de Janzé, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement pour son activité de broyage de déchets verts, conformément à l'article R. 512-46 et suivants du code de l'environnement dans le délai de trois mois, soit en cessant ses activités de broyage de déchets verts dans le **délai de trois mois**.

Article 2 :

Le SMICTOM Sud Est pour l'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets qu'elle exploite ZA de la Chevaulière, rue Louis Blériot sur la commune de Janzé, est mise en demeure, dans **un délai de trois mois** suivant la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- Article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

- Article 5 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que

les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

- Article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012

IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

- Article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont de **trois mois** ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Janzé et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Janzé, ainsi qu'à la société SMICTOM Sud Est.

Fait à Rennes, le **14 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général



Pierre LARREY